

classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement et pourraient faciliter un accord ultérieur sur l'élimination des armes dont l'utilisation était complètement interdite,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques fait l'objet de discussions de fond sérieuses depuis un certain nombre d'années, notamment aux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles tenues sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne du 24 septembre au 18 octobre 1974⁹ et à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976¹⁰, ainsi que lors de trois sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale depuis 1971,

Notant que les discussions ainsi que les propositions concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes ont été axées sur le napalm et d'autres armes incendiaires, sur les méthodes non sélectives d'utilisation des mines, sur les armes perfides et les armes qui produisent des fragments invisibles à la radiographie, sur certains types de projectiles de petit calibre qui peuvent causer des souffrances particulièrement graves et sur certaines armes explosives et armes à fragmentation,

Notant que la question sera abordée par la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui se tiendra à Genève du 17 mars au 10 juin 1977,

Convaincue que les travaux de la quatrième session de la Conférence diplomatique devraient être animés par l'urgence de la question et la volonté d'atteindre des résultats concrets dont la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹¹ a souligné l'importance dans l'appel qu'elle a lancé en ce qui concerne, notamment, l'interdiction de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général relatifs aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés en ce qui concerne les aspects des travaux de la Conférence qui correspondent à l'objet de la présente résolution¹²;

2. *Invite* la Conférence diplomatique à accélérer l'examen de l'emploi de certaines armes classiques, y

⁹ Pour le rapport de la première session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1975.

¹⁰ Pour le rapport de la deuxième session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1976.

¹¹ Voir A/31/197, annexe IV, sect. A, résolution 12.

¹² A/9726, A/10222, A/31/146.

compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour conclure, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes;

3. *Prie* le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur les aspects des travaux de la Conférence qui correspondent à l'objet de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires".

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/65. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3465 (XXX) du 11 décembre 1975,

Convaincue que le processus de détente internationale est favorable à l'application de nouvelles mesures de désarmement et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹³,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁴ constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard qu'aux termes de l'article IX de la Convention les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

¹³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

¹⁴ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant le risque qu'en l'absence d'un tel accord la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques se poursuivent,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹⁵,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction¹⁶, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord approprié,

Notant également les observations formulées sur ce problème et les documents pertinents présentés à la trente et unième session de l'Assemblée générale,

Notant en outre que l'intensification des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement a abouti à une entente plus large sur la détermination des modes d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction, y compris la définition des agents à proscrire,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point des méthodes qui assurent d'une manière satisfaisante l'application de mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, y compris des méthodes qui permettent de vérifier la destruction des stocks des armes en question,

Estimant qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats,

Désireuse de contribuer au succès des négociations sur des mesures effectives et rigoureuses pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction,

1. *Réaffirme* l'objectif de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de s'efforcer de faciliter la conclusion, à une date rapprochée, d'un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une

haute priorité, compte tenu des propositions existantes, afin d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui sont énoncés dans ces instruments;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la trente et unième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les résultats de ses négociations.

96^e séance plénière
10 décembre 1976

31/66. Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, à la fois en tant que mesure importante sur la voie d'un contrôle de la mise au point et de la prolifération des armes nucléaires et en vue de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

Gravement préoccupée par la poursuite des essais dans l'atmosphère et des essais souterrains d'armes nucléaires depuis sa trentième session,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 3466 (XXX) du 11 décembre 1975,

Rappelant que l'objectif déclaré des parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹⁷ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁸ est de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Notant les renseignements relatifs à des accords, conclus par deux Etats dotés d'armes nucléaires, limitant les essais souterrains d'armes nucléaires et prévoyant à ce propos le contrôle et la supervision des explosions nucléaires à des fins pacifiques, y compris,

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27).

¹⁶ Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627), annexe II, document CCD/420; *ibid.*, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452; et *ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 27 (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

¹⁸ Résolution 2373 (XXII), annexe.